

# Instruction réseau Cnav Domaine retraite

**Objet : Aspa – Appréciation des ressources – Solde des comptes courants**

---

Référence : 2014 - 13  
Date : 17 septembre 2014

---

Direction Nationale de la Retraite (DJRN)  
Auteur : ██████████

---

**Diffusion :**

Directeurs de Carsat  
Agents Comptables des Carsat  
Directeurs retraite des Carsat  
DNMAC  
DCN  
DARRH  
DOSMR

Directeurs de CGSS  
Agents Comptables des CGSS  
Directeurs retraite des CGSS  
DMOA  
DRICO  
DNR  
DJRN

---

**Thèmes CAMPUS :** ASPA – ASI –  
Anciennes prestations / Allocation aux mères de famille – Allocation aux vieux travailleurs salariés – Allocation supplémentaire  
– Majoration article L814-2 CSS – Majoration pour conjoint à charge – Secours viager  
Retraite de réversion / Ressources  
**Processus :** Retraite

---

**Documents liés et pièces jointes :**

---

**Résumé :**

Les soldes des comptes courants ne doivent pas être retenus pour l'évaluation des ressources.

**Date d'application:** immédiate.

Version	Date	Auteurs	Commentaire
V1	Septembre 2014	██████████	Version initiale

## Sommaire

1. Rappel du principe
2. La dérogation concernant les comptes courants
3. Date d'effet

La question s'est posée de savoir si, lors de l'appréciation des ressources des demandeurs de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), les soldes figurant sur les comptes courants des assurés devaient être retenus.

## 1. Rappel du principe

L'argent liquide déclaré est, de par sa nature, un bien meuble, que le compte sur lequel il est déposé soit ou non rémunéré et quelle que soit l'affectation actuelle ou future de ce capital (en ce sens [point 3.5 de la circulaire FNOSS A 174 bis/1956 du 15 novembre 1956](#)).

Il en résulte que toute somme ainsi déclarée par l'intéressé devrait être retenue à raison de 3 % de sa valeur, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 815-24 du code de la sécurité sociale (CSS).

## 2. La dérogation concernant les comptes courants

Il apparaît que les soldes figurant sur les comptes courants, que ces derniers soient ou non rémunérés, sont essentiellement destinés à être utilisés pour les besoins de la vie courante. Aussi a-t-il été admis que les sommes ainsi employées ne devaient pas être retenues pour l'évaluation du revenu fictif (en ce sens [lettre Cnav du 14 juin 1973](#)).

De ce fait, les sommes **déclarées** par l'assuré au titre du solde figurant sur son compte courant et/ou les soldes **figurant** sur les relevés de compte courant produits par l'intéressé à l'appui de sa déclaration, doivent être ignorées lors de l'évaluation des ressources.

## 3. Date d'effet

La présente instruction est applicable aux dossiers en cours et à venir.

Le Directeur

**signé**

**P. M.**

L'Agent Comptable

**signé**

**K. M.**